



## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires  
et de la mer

Service études,  
planification et analyses  
territoriales

**Arrêté préfectoral  
fixant pour le département du Nord, le seuil de prélèvement définitif du foncier agricole à  
partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés  
doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée "Hauts-de-France"

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, réunie en séance le 12 juillet 2018, de déroger au seuil national par défaut tel que défini à l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, et de fixer ce seuil à 3 ha pour l'ensemble du département du Nord,

Considérant que le foncier agricole du Nord, y compris ses surfaces à haut potentiel agronomique, est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques,

Considérant la forte densité démographique du département entraînant une artificialisation des sols et une fragmentation des espaces naturels et agricoles importantes,

Considérant la diversité des productions agricoles et des petites régions agricoles du département du Nord qui constituent des espaces à vocation économique rendant par ailleurs des aménités aux territoires,

Considérant que la mise en œuvre des mesures de compensation collective nécessite une coordination et un suivi des opérations propres à la nature et à la temporalité des projets,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim.

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, soumis à une étude d'impact systématique selon le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à trois hectares pour l'ensemble du département du Nord, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

Article 2 – Pour faciliter et garantir l'information au préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon la temporalité adaptée à leur nature, le maître d'ouvrage réunit un comité de pilotage qui associe la direction départementale des territoires et de la mer et la chambre d'agriculture interdépartementale du Nord/Pas-de-Calais.

Article 3 – M le Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, M le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIL 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

  
Thierry MAILLES